



# AVIS

CCE 2018-1680

Réforme du livre IV  
« Protection de la concurrence »  
du Code de droit économique

CCE  
Conseil Central de l'Economie  
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven  
CRB





**COMMISSION DE LA CONCURRENCE**

**AVIS CONCERNANT LA REFORME DU LIVRE IV DU CODE DE DROIT  
ECONOMIQUE**

**Bruxelles  
15.06.2018**

## Saisine

Conformément à l'article IV.39 du Code de droit économique, Monsieur Kris Peeters, Vice-Premier ministre, ministre de l'Emploi, de l'Economie, des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, a sollicité, dans une lettre reçue le 4 avril 2018, l'avis de la Commission de la concurrence, ci-après dénommée la Commission, sur un avant-projet de loi portant modifications au Livre Ier « Définitions » et au Livre XV « Application de la loi » et remplaçant le Livre IV « Protection de la concurrence » dans le Code de droit économique.

La Commission de la concurrence a alors organisé une réunion le 9 mai 2018, sous la présidence de Monsieur Jacques Bourgeois, au cours de laquelle le Prof. Dirk Vandermeersch, membre du groupe d'experts à l'origine de la rédaction de l'avant-projet de loi, est venu présenter et commenter les modifications proposées.

La Commission de la concurrence a décidé, au cours de la même réunion, de procéder dans un premier temps à une procédure écrite pour l'élaboration du projet d'avis.

Ce projet d'avis a été approuvé à l'unanimité le 15 juin 2018 par la Commission au terme d'une procédure écrite.

## Introduction

Dans sa note de politique générale du 14 novembre 2014<sup>1</sup> à l'attention de la Chambre des représentants, Monsieur Kris Peeters, Vice-Premier ministre, ministre de l'Emploi, de l'Economie, des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, avait fait savoir qu'une réforme des procédures en matière de concurrence contenues dans le Livre IV du Code de droit économique était en cours de préparation. Un avant-projet de loi a été rédigé par un groupe d'experts, en concertation avec l'Autorité belge de concurrence.

Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi, les modifications proposées ne réforment pas les principes de base déjà contenus dans le Livre IV. L'objectif est d'améliorer le respect du droit de la concurrence et le fonctionnement de l'Autorité belge de la concurrence dans le but de rendre les procédures plus efficaces et d'éviter des litiges ultérieurs devant la Cour des marchés. Par ailleurs, pour favoriser la lisibilité des modifications proposées, le choix a été fait, dans le cadre de la présente réforme, d'élaborer un nouveau texte pour le Livre IV. Lorsqu'il aura été définitivement adopté, ce nouveau texte devrait se substituer à celui actuellement en vigueur.

---

<sup>1</sup> <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/0588/54K0588002.pdf>.

Le Livre IV est divisé en deux Titres :

- le Titre 1er rappelle les règles de concurrence et est subdivisé en quatre chapitres (Ch. 1er - Pratiques restrictives de concurrence ; Ch. 2 - Concentrations ; Ch. 3 - Entreprises publiques ; Ch. 4 - Mesures ou décisions d'un Etat étranger).
- le Titre 2 se concentre sur l'application du droit de la concurrence et est subdivisé en six chapitres (Ch. 1er - L'Autorité belge de la concurrence ; Ch. 2 - les questions préjudicielles, interventions comme amicus curiae et jugements et arrêts relatifs aux pratiques restrictives de concurrence ; Ch. 3 - recours ; Ch. 4 - Prescription ; Ch. 5 - Emploi des langues ; Ch. 6 - Autres dispositions).

## **AVIS**

### **1 Considérations générales**

La Commission se réjouit que la réforme qui est maintenant proposée poursuit l'effort de simplification et d'amélioration accompli depuis l'introduction du Livre IV dans le Code de droit économique et considère qu'elle devrait être également bénéfique à plusieurs égards. La Commission est convaincue que cette réforme contribuera à un meilleur fonctionnement de l'Autorité belge de concurrence et mènera à des procédures plus efficaces, sans pour autant porter préjudice aux droits de la défense. Cette opinion paraît d'ailleurs largement partagée par la Commission européenne dans sa lettre du 18 mai 2018 adressée au ministre Kris Peeters.

Toutefois, la Commission est d'avis que la réforme proposée ne permettra à l'Autorité belge de la concurrence de fonctionner d'une manière performante, et n'aura par conséquent en pratique d'impact réel, que si une solution est trouvée pour mettre définitivement un terme aux difficultés récurrentes qu'elle rencontre à recruter du personnel avec une expérience professionnelle approfondie en droit de la concurrence et au minimum bilingue.

La Commission rappelle qu'avant 2013, les auditeurs(-adjoints) bénéficiaient d'un statut pécuniaire et administratif propre et attrayant puisqu'il était basé sur celui des auditeurs(-adjoints) au Conseil d'État. Ce statut était régi par la loi<sup>2</sup> et avait permis au Conseil de la concurrence (devenu depuis l'Autorité belge de la concurrence) de recruter en 2006 du personnel expérimenté.

---

<sup>2</sup> Voir les articles 25 et suivants de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006. (M. B. 29.09.2006, p. 50613).

En 2013, avec l'introduction du Livre IV dans le CDE, les membres de l'auditorat ont perdu ce statut et le Roi s'est vu confié le soin de fixer un statut pécuniaire et administratif pour l'ensemble de l'autorité belge de la concurrence. Annoncé initialement au 1er janvier 2014, ce nouveau statut n'a jamais abouti ; ce qui a créé de l'inquiétude et une instabilité grandissante au sein du personnel et a poussé l'Autorité belge de la concurrence à faire appel à du personnel mis à disposition par le SPF Economie. En 2017, des modifications apportées au Livre IV entérinent cette situation<sup>3 4</sup>, avec pour conséquence que l'Autorité belge de la concurrence ne parvient pas à attirer du personnel avec une expérience en droit de la concurrence. La Commission ne peut que le constater d'ailleurs à nouveau avec la dernière vague de recrutement.

Cette pénurie continue de personnel expérimenté n'est pas sans répercussions : elle affecte, il faut le répéter, l'efficacité et les performances de l'Autorité belge de la concurrence.

Dès lors, même si dans le cadre de la simplification administrative et de la demande d'une plus grande mobilité entre les administrations, il est considéré comme peu souhaitable de développer un régime de personnel distinct<sup>5</sup>, la Commission recommande sa mise en place, en particulier pour les auditeurs.

## 2 Contenu

### 2.1 Exposé des motifs

La Commission observe que certaines modifications introduites dans l'avant-projet de loi n'ont pas été commentées dans l'exposé des motifs. La Commission rappelle l'importance de l'exposé des motifs qui permet de bien comprendre les raisons, le sens et la portée d'un texte législatif. A titre d'exemple, la Commission a remarqué que l'exposé des motifs ne mentionne rien sur les modifications (même si elles sont restreintes) concernant les entreprises publiques (art. IV. 12 de l'avant-projet de loi). L'exposé des motifs pourrait ainsi être complété comme suit : « La modification vise à calquer l'article IV.12 sur l'article 106 § 2 TFUE. En effet, la formulation de l'article IV.12, inchangée depuis 1991, était une synthèse peu heureuse des §§1 et 2 de l'actuel article 106 TFUE, avec pour conséquence que l'article IV.12 avait une portée plus large que la disposition communautaire. »

La Commission estime également nécessaire que soit examinée la concordance entre les versions française et néerlandaise du texte de l'avant-projet de loi. Deux exemples peuvent démontrer cette nécessité.

Les pages 46 et 47 de l'exposé des motifs se rapportent à l'article IV.61. Dans cet article, il est fait référence au fait que la tenue des discussions de transaction ne peut être rendue publique. Dans la version néerlandaise, cette interdiction est exprimée par les termes « verbiedt bekend te maken » alors que, dans la version française, elle est exprimée par les termes « ne peut pas être publiée ». Le français ne correspond pas au néerlandais.

---

<sup>3</sup> Question et réponse écrite n° 0276 - législature : 54  
<https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=54&dossierID=54-b031-861-0276-2014201503609.xml>

<sup>4</sup> Avis du Conseil d'état relatif au projet de loi portant dispositions diverses en matière d'économie (DOC 54 2331/002)  
<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2331/54K2331002.pdf>

<sup>5</sup> [DOC 54 2331/002, p. 4.](#)

A la page 55 de l'exposé des motifs, tout en haut de la page, il est indiqué dans la version néerlandaise « Artikel IV.72, §4, tweede lid, bepaalt dat de verwerende partij ... », alors que la version française indique « L'article IV.72, §4, alinéa 2, énonce que la partie requérante ... ». Ici aussi les versions française et néerlandaise ne correspondent pas.

## **2.2 Infraction des personnes physiques**

La Commission constate qu'il est proposé de remplacer les mots « au nom et pour le compte de » de l'article IV.1, §4, alinéa 1er du texte actuellement en vigueur par les mots « dans le cadre des activités d'une entreprise ».

Lors de l'audition organisée au sein de la Commission, le Prof. Vandermeersch a expliqué qu'avec cette modification, il ne faudrait plus exiger que la personne physique intéressée agisse dans le cadre d'un mandat. Il suffira qu'elle intervienne dans le cadre des activités d'une entreprise et, l'exposé des motifs du projet de loi (p. 6) ajoute même, peu importe « qu'elle respecte ou dépasse la compétence qui lui est octroyée par l'entreprise ».

La Commission est consciente qu'avec une formulation aussi générale et large, la modification proposée résultera, vu la difficulté d'interprétation qu'elle entraîne, en une « zone grise » dans laquelle se retrouveront des participants, volontaires ou non, à une infraction au droit de la concurrence. Par exemple, un employé pourrait, à un moment de la négociation, éprouver des craintes et des doutes et ne refuser de participer encore à la négociation, tandis que l'entreprise poursuivrait la négociation. Toute la question sera de savoir, en l'absence de preuve écrite qu'il s'est retiré de la négociation, si l'employé peut être considéré comme personnellement responsable. La Commission relève qu'il s'agit d'une problématique déjà débattue en 2013 avec l'introduction dans le Livre IV des amendes à l'égard des personnes physiques. Elle compte dès lors sur le discernement de l'Auditorat et du Collège de la concurrence pour que ce soit les personnes réellement visée(s) par l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi qui seront poursuivies et, le cas échéant, se verront infliger une amende.

## **2.3 Immunité des poursuites pour les personnes physiques**

Ce qui est énoncé dans l'exposé des motifs à propos l'article IV. 54, §2 qui règle l'immunité des poursuites dans le cas d'une personne physique n'est pas aligné sur le texte dans l'avant-projet de loi. A l'article IV.54, §2, al. 6 de l'avant-projet de loi, il est énoncé que : « Le président accorde également l'immunité des poursuites aux personnes physiques qui coopèrent à une demande de clémence d'une entreprise ou d'une association d'entreprises » tandis que, dans l'exposé des motifs (p. 44), il est écrit que : « Le président peut également octroyer l'immunité de poursuites aux personnes physiques qui coopèrent à une demande de clémence de leur entreprise ».

La Commission recommande de faire, pour les raisons qu'elle indique, les adaptations mentionnées ci-dessous.

D'une part, dans l'exposé des motifs, les mots « le président peut également octroyer » doivent être remplacés par « le président accorde ». En effet, l'avant-projet de loi tel que libellé n'offre pas la capacité d'opérer un choix.

D'autre part, le projet de loi à l'article IV.54, §2, al. 6 utilise les mots « d'une entreprise ou d'une association d'entreprises » et l'exposé des motifs utilise les mots « de leur entreprise ». L'avant-projet de loi ainsi libellé se rapporte à une entreprise ou une association d'entreprise indéterminée. L'exposé des motifs quant à lui utilise le déterminant « leur » qui apporte une information certes sur l'appartenance ou le lien avec l'entreprise, mais sans pour autant que l'on sache si on se réfère à l'entreprise appartenant au demandeur ou encore à l'entreprise où le demandeur travaille toujours ou encore à l'entreprise où le demandeur a travaillé. La Commission recommande de faire concorder le texte de l'exposé des motifs et celui du projet de loi, et de préciser, par souci de sécurité juridique, la portée de l'article IV.54, §2, al. 6.

## **2.4 Concentrations**

### **2.4.1 La suspension du délai (« stop the clock »)**

La Commission relève qu'il existe peut-être un problème au niveau de la procédure d'examen des concentrations. Il s'agit de la suspension du délai, dit « stop the clock » (article IV.40, §1), lorsque l'auditeur envoie une demande de renseignements pendant l'examen de la concentration.

Lorsque de nouveaux éléments nécessaires à une instruction de la concentration apparaissent tardivement, dans l'actuel Livre IV, la décision d'exiger des renseignements prolonge uniquement le délai dans lequel le Collège de la concurrence doit prendre sa décision, mais pas le délai dans lequel l'auditeur doit déposer sa proposition de décision auprès du Collège. La nouvelle disposition de l'article IV.40, § 1, alinéa 4 suspend également ce dernier délai, rendant une instruction complémentaire éventuelle possible, par analogie à ce qui est énoncé dans le règlement (CE) n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

Lors de l'audition du Prof. Vandermeersch il a été observé que le « stop the clock » n'existe pas dans la seconde phase. Seule la première phase y fait référence à l'article IV.64, §2, al. 1, in fine de l'avant-projet de loi.

Si tel est le cas, la Commission suggère de reprendre l'article IV.64, §2, al.1, in fine de l'avant-projet de loi dans la deuxième phase (art. IV.67, §2), et d'ajouter l'article IV.67, §2 dans l'énumération figurant à l'article IV.40, §1.

### **2.4.2 Abus de position dominante**

La Commission s'est penchée sur le rapport entre le contrôle des concentrations et l'interdiction d'abus de position dominante à propos de l'affaire de la reprise de la brasserie Bosteels par AB InBev. Cette concentration ne devait pas être soumise à une obligation de notification. Alken Maes, un tiers, a porté plainte en invoquant l'abus de position dominante au sens des articles IV.2 CDE et 102 TFUE<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> ABC, communiqué de presse n° 21/2016 du 25 novembre 2016 [[https://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/20161125\\_compresse\\_21\\_abc.pdf](https://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/20161125_compresse_21_abc.pdf)]



L'article 21(1) du règlement (CE) n° 139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le règlement sur les concentrations) dispose que, sauf pour certaines joint ventures, seul le règlement sur les concentrations est applicable aux concentrations dans le sens du règlement sur les concentrations. Dans l'affaire Bosteels/AB Inbev<sup>7</sup>, le Collège de la concurrence a jugé qu'il ne pouvait pas, compte tenu de l'article 21(1) du règlement sur les concentrations, examiner cette concentration au sens de l'article 102 TFUE. Le Collège de la concurrence a également constaté que le Livre IV du CDE ne prévoit aucune disposition telle que l'article 21 (1) du règlement sur les concentrations. Le Collège de la concurrence n'a donc pas pu exclure *prima facie* que les concentrations doivent être examinées au sens de l'article IV.2 du CDE. En l'occurrence, le Collège de la concurrence a élaboré une solution élégante, affirmant que des conséquences néfastes pour la concurrence plus spécifiques que la simple mise en place de la concentration sont nécessaires et que ces conséquences doivent former une infraction distincte de l'impact de la concentration. Le Collège de la concurrence a jugé en l'occurrence que ce n'était pas le cas.

La Commission est d'avis qu'une telle disposition devrait être introduite dans la législation belge sur la concurrence évitant ainsi, quand la concentration reste en dessous du seuil de notification, comme dans le cas d'AB InBev, une intervention de l'Autorité belge de la concurrence. Dans de tels cas, il ne serait dès lors plus possible de saisir l'Autorité belge de la concurrence, ce qui épargnerait du temps et des moyens à celui-ci et éliminerait en partie l'incertitude pour les entreprises. La Commission fait remarquer que le plaignant dispose cependant toujours de la possibilité d'agir en justice, pour autant toutefois que cette disposition soit uniquement applicable à l'ABC.

### **2.4.3 Possibilité pour l'auditeur d'approuver une concentration**

La Commission constate que, ces dernières années, plusieurs affaires relatives à des concentrations n'ont pas été traitées selon la procédure simplifiée, l'auditorat concluant toutefois qu'il n'y avait eu aucune restriction de la concurrence. Les audiences du Collège de la concurrence ont donc relevé de la pure formalité, puisqu'il n'y avait rien à discuter. En outre, cela peut avoir pour effet pervers de prolonger la période de prénotification, puisque l'auditeur examinera beaucoup plus de marchés que ce qui est nécessaire afin de répondre aux questions éventuelles du Collège de la concurrence. Afin d'accroître l'efficacité des procédures, et en vue d'économiser du temps et de l'argent, tant pour les entreprises que pour l'ABC, la Commission recommande que l'auditeur puisse dans la première phase approuver une concentration dans les 25 jours ouvrables (éventuellement portés à 35 jours en cas d'engagements) lorsqu'il/elle arrive à la conclusion qu'il n'y a pas de restriction de la concurrence, ou que les engagements offerts répondent pleinement à ses objections.

Concrètement, l'avant-projet pourrait être complété comme suit (ajouts entre [ ] ) :

« Art. IV.28. Les missions de l'auditeur sont notamment les suivantes :

(...)

2° prendre les décisions dans les affaires de concentration faisant l'objet d'une procédure simplifiée [ainsi que prendre les décisions dans les affaires de concentration lorsqu'il arrive à la conclusion, dans le cadre de l'examen visé à l'article IV.63, que la concentration satisfait aux exigences de l'article IV.9 § 3 CDE, compte tenu le cas échéant des engagements offerts qu'il déclare contraignants ;]

---

<sup>7</sup> <https://www.bma-abc.be/sites/default/files/content/download/files/2016vm36.pdf>.

*Art. IV.64 § 1er. L'auditeur dépose, après avis de l'auditeur-conseiller, sa proposition motivée de décision ainsi que le dossier de procédure auprès du président du Collège de la concurrence.*

*§ 2. La proposition de décision est déposée dans un délai de vingt-cinq jours ouvrables à compter du jour suivant le jour du dépôt de la notification auprès de l'auditeur général. Lorsque les renseignements fournis dans la notification n'étaient pas complets, ce délai court à partir du lendemain du jour de la réception des renseignements complets. Le cas échéant, le délai est suspendu en application de l'article IV.40, §1, alinéa 4.*

*Le délai de vingt-cinq jours ouvrables est prolongé de dix jours ouvrables lorsque les parties notifiantes offrent des engagements à l'auditeur.*

*[§ 3. Par dérogation aux §§1 et 2, l'auditeur prend, après avis de l'auditeur-conseiller et dans le délai prévu au §2, une décision écrite dans laquelle il constate que la concentration satisfait aux exigences de l'article IV.9 § 3 CDE, compte tenu le cas échéant des engagements offerts qu'il déclare contraignants.*

*§ 4. La décision de l'auditeur visée au paragraphe 3 est considérée, aux fins de l'application du présent Livre, comme une décision du Collège de la concurrence selon laquelle la concentration est admissible.*

*Cette décision de l'auditeur met fin à la procédure en matière de concentration, annulant la procédure prévue à l'article IV.64 §§ 1 et 5<sup>8</sup> et aux articles IV.65 à IV.69.] »*

Si les ajouts précités sont acceptés, le IV.64 §3 deviendra IV.64 §5.

La Commission demande également qu'à l'article IV.90 CDE, l'article IV.64 §3 soit ajouté à la liste des décisions à l'encontre desquelles un appel peut être interjeté.

## **2.5 Déclarations en vue d'obtenir la clémence et propositions de transaction**

L'article IV.33 de l'avant-projet de loi dispose que : « Il est interdit à l'Autorité belge de la concurrence de donner suite à un ordre ou à une requête d'un juge ou d'une juridiction visant à la transmission des déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et l'immunité ainsi que les propositions de transaction, sauf en application de l'article XVII.79, §1er, 3°. Une instance judiciaire, y compris un juge d'instruction, ne peut pas adresser un ordre ou une requête en ce sens à l'Autorité belge de la concurrence. »

La Commission constate qu'il s'agit d'une nouvelle disposition. La Commission comprend d'une part que l'on ne souhaite pas compromettre le rôle du régime de clémence et de la procédure de transaction en tant qu'instruments importants pour la mise en œuvre du droit de la concurrence, mais elle constate d'autre part que cela semble restreindre très fortement les compétences des instances judiciaires. Si le ministre estime qu'une telle limitation fondamentale des compétences est justifiée, la Commission demande que ce choix, ainsi que le caractère exceptionnel de celui-ci, soit explicité en détail dans l'exposé des motifs.

La Commission attire également l'attention sur le fait que cette limitation ne s'applique pas aux affaires qui relèvent du champ d'application de la directive européenne Dommages, plus précisément en application de l'article XVII.79, §1er, 3°.

---

<sup>8</sup> Le §5 visé ici est le §3 de l'actuel avant-projet de loi, qui deviendrait le §5 moyennant les ajouts.

## **2.6 Ouverture de l'instruction**

L'article IV.39 concerne l'ouverture de l'instruction. L'instruction peut être ouverte sur plainte d'une personne physique ou d'une personne « morale démontrant un intérêt direct et actuel ». La Commission s'interroge sur les personnes morales qui entrent en considération. La Commission renvoie à cet égard à la communication de la Commission européenne relative au traitement des plaintes du 27 avril 2004, JO C101/64, points 35-37, en vertu de laquelle les associations d'entreprises et les associations de consommateurs peuvent faire valoir un intérêt légitime à introduire une plainte au nom de leurs membres. Les organisations de consommateurs veulent ainsi s'assurer qu'elles sont généralement considérées comme ayant un intérêt suffisant lorsque la procédure concerne des produits ou des services utilisés par les consommateurs finals, ou des produits ou des services utilisés comme intrants directs dans la production ou la fourniture de tels produits ou services. Il est également important que les fédérations d'entreprises soient habilitées à introduire une plainte au nom de leurs membres. Il conviendrait par conséquent de le mentionner, selon la Commission, dans la loi proprement dite ou dans l'exposé des motifs.

## **2.7 Mandat de perquisition**

Contrairement à l'actuel Livre IV, il est proposé (article IV.40, §3) d'octroyer la compétence de délivrance des autorisations préalables de perquisition à tout juge d'instruction au tribunal de première instance de Bruxelles, qui sera compétent pour le territoire du Royaume. La Commission estime que cette centralisation facilitera grandement le fonctionnement de l'Autorité belge de la concurrence en ce qui concerne les perquisitions. La Commission souligne toutefois que depuis la sixième réforme de l'État, le tribunal de première instance de Bruxelles a été scindé en une section néerlandophone et une section francophone. Selon la Commission, l'avant-projet de loi devra tenir compte de cette donnée. Il est probable qu'un mandat de perquisition délivré par des juges d'instruction sera nécessaire dans les deux sections pour être valable dans l'ensemble du Royaume.

## **2.8 Documents et données dans le dossier d'instruction**

L'article 42, §1, alinéa 2, énonce quels documents et données font partie ou non du dossier d'instruction. Ainsi, les documents de travail internes de l'Autorité belge de la concurrence (comme les projets, la communication interne entre membres du personnel, les documents relatifs à l'organisation administrative de l'instruction ainsi que les avis du directeur des affaires juridiques et du directeur des affaires économiques...) ainsi que la correspondance avec d'autres autorités de la concurrence ne font pas partie du dossier d'instruction, sauf décision contraire de l'auditeur. La Commission demande que la vigilance nécessaire soit maintenue en ce qui concerne la correspondance avec d'autres autorités de la concurrence, compte tenu de certaines obligations de confidentialité qui existent au sein du réseau européen de la concurrence.

## **2.9 Enquêtes sectorielles**

Comme le président de l'Autorité belge de la concurrence ne dispose pas de pouvoirs d'enquête, l'article IV.44 CDE prévoyait qu'il puisse demander à l'auditeur-général que l'auditorat lui prête assistance, à condition cependant 1) qu'il existe « en outre » des indices sérieux de pratiques restrictives prohibées ou 2) que des personnes interrogées refusent de coopérer.

Ces conditions sont supprimées dans l'avant-projet. Dorénavant, pour autant que le Comité de direction ait accédé à la demande du président de l'ABC, du ministre de l'économie ou d'un ministre ayant le secteur concerné dans attributions, le président peut demander à l'auditeur général que l'auditorat coopère à une enquête générale ou sectorielle.

La Commission émet la remarque suivante à ce propos. Soit il y a des indices de pratiques restrictives prohibées, auquel cas il semble plus logique et efficace que l'auditeur-général ouvre une instruction en dehors de toute enquête générale ou sectorielle parallèle. Soit il n'y a pas d'indices de pratiques restrictives prohibées, et dans ce dernier cas le 'desk économique', composé du chief economist et de ses adjoints, semble mieux placé que l'auditorat pour coopérer à une enquête générale ou sectorielle. Ceci dit, la participation du 'desk économique' à pareille enquête se ferait nécessairement au détriment de son soutien dans les dossiers d'instruction.

Par ailleurs, l'explication dans l'exposé des motifs selon laquelle le fait que la décision d'ouvrir des enquêtes générales ou sectorielles est dorénavant prise par le comité de direction assure que ces enquêtes n'interfèrent pas dans les enquêtes menées ou envisagées par l'auditorat ne convainc pas. En effet, les décisions du comité de direction sont prises à la majorité et en cas de partage des voix, le président a voix prépondérante<sup>9</sup>. Si l'objectif du législateur est de garantir l'absence d'interférences avec les enquêtes de l'auditorat, il faudrait accorder un droit de veto à l'auditeur général.

## **2.10 Composition du Collège de la concurrence**

Bien que le législateur soutienne qu'il n'a pas touché à la structure de l'ABC, la réforme a pour effet de renforcer le rôle du Collège de la concurrence. Le remplacement du terme « projet de décision » par « proposition de décision » ou encore la possibilité pour les parties de déposer pour la première fois de nouvelles pièces devant le Collège de la concurrence en sont des illustrations.

Compte tenu du rôle renforcé que le Collège se voit confier, il est important que celui-ci veille à ce que ses décisions soient toujours suffisamment motivées et prévisibles pour les entreprises. Puisque cette évolution accroît l'importance relative des décisions du Collège, la Commission rappelle que la qualité et la cohérence interne des décisions doivent continuer à être garanties et que celles-ci doivent donner des repères suffisants aux parties concernées.

## **2.11 Commission de la concurrence**

L'article IV.39 du CDE forme la base légale de la Commission de la concurrence. En vertu de cet article, il est institué au sein du Conseil central de l'économie une commission consultative paritaire dénommée Commission de la concurrence et ayant une compétence d'avis sur toutes les questions générales de politique de concurrence.

---

<sup>9</sup> Article IV.24 §1<sup>er</sup>.

Le Conseil central de l'économie a été créé par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, mais son fonctionnement est régi depuis 2014 par le Livre XIII « Concertation » du Code de droit économique. Le Livre XIII du CDE prévoit que des commissions consultatives spéciales peuvent être instituées au sein du CCE pour des branches déterminées d'activité économique. Cette idée figurait déjà implicitement dans la loi de 1948 et il existait déjà des commissions consultatives spéciales pour la construction, l'alimentation, le textile et l'habillement... Le Livre XIII du CDE prévoit également la possibilité de regrouper des commissions consultatives existantes sous la coupole du CCE. C'est ainsi que le Conseil de la consommation et la Commission des clauses abusives ont déjà été intégrées et transformées en Commissions consultatives spéciales (CCS) « Consommation » et « Clauses abusives ». La dénomination des CCS déjà intégrées précédemment a également été adaptée de la même manière : CCS « Construction », CCS « Alimentation », CCS « Textile ».

Afin d'assurer un maximum de cohérence et d'uniformité dans les dénominations au sein de la coupole du CCE, la Commission propose de modifier la dénomination de la Commission de la concurrence en Commission consultative spéciale « Concurrence », en abrégé CCS « Concurrence ». Ce changement n'a en effet aucune conséquence pour le fonctionnement de la commission, qui conserve son indépendance totale. Concrètement, les termes 'Commission de la concurrence' doivent être remplacés par 'Commission consultative spéciale « Concurrence »' à l'article 2 de l'avant-projet de loi, qui remplace l'article I.6 du CDE, à l'article IV.5, IV.7, IV.15, dans le titre de la sous-section 9, aux articles IV.37, IV.38 et IV.75 du CDE (avant-projet de loi).

Une disposition devrait également être reprise afin de modifier également les termes 'Commission de la concurrence' par 'Commission consultative spéciale « Concurrence »' dans les arrêtés d'exécution. Il s'agit de l'arrêté royal du 30 avril 1993 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de la concurrence et de l'arrêté ministériel du 11 juillet 1994 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de la concurrence.